



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2009-352-1 du 18 décembre 2009

**Modifiant les prescriptions afférentes aux rejets de Composés Organiques Volatils
de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99.0397 du 8 février 1999
de la société FORBO ADHESIVES pour son site de BLOIS.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article L. 512.5, R512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 autorisant la société FORBO ADHESIVES à l'exploiter des installations de fabrication de colles et produits adhésifs à Blois (41) ;

Vu le rapport d'inspection du 10 février 2009 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 février 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'étude d'impact sur la santé lié au chlorure de méthylène réalisée en janvier 2009 par la société SOCOTEC INDUSTRIE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2009 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'arrêté préfectoral n° 99.0397 du 8 février 1999 réglementant les activités de la société FORBO ADHESIVES est modifié comme suit :

Article 3.2.3.2.- Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Le tableau récapitulatif des VLE et flux maximaux autorisés est modifié pour le paramètre COV comme suit :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>	<i>Flux journalier</i>
<i>Ventilation bâtiment B</i>	<i>COV totaux</i>	<i>110 mg/Nm³ equ C (*)</i>	<i>18 kg/j(**)en C total</i>
	<i>Chlorure de méthylène</i>	<i>20 mg/Nm³ equ solvant(*)</i>	<i>3,4 kg/j(***)equ solvant</i>

(*) 10 % de la série des résultats des mesures en continu peuvent dépasser les VLE dans la limite du double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

(**) Les émissions diffuses de COV sont inférieures ou égales à 3% de la quantité de solvants utilisés.

(***) Le flux journalier est rapporté au nombre d'heures maximal de fabrication de colles contenant du chlorure de méthylène dans la journée.

Article 3.2.4.1.- Autosurveillance

Le tableau récapitulatif de l'autocontrôle et du contrôle par un organisme extérieur compétent est modifié pour le paramètre COV comme suit :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Autocontrôle assuré par l'exploitant</i>	<i>Prélèvements et analyses par un organisme extérieur qualifié</i>
<i>Ventilation bâtiment B</i>	<i>COV totaux et Chlorure de méthylène</i>	<i>Mesure en continu.</i>	<i>Prélèvement ponctuel et analyse semestrielle. (*)</i>

(*) Pour le Chlorure de méthylène, le prélèvement pour analyses par un organisme extérieur qualifié est réalisé lors d'une campagne de fabrication de colles solvantées à base de Chlorure de méthylène.

L'article suivant est rajouté :

Article 3.2.4.2. : Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Le PGS fait apparaître le bilan annuel des émissions de COV et notamment les émissions du chlorure de méthylène.

L'étude de l'impact sur la santé liée à l'utilisation du chlorure de méthylène pourra être révisée à la demande de l'inspection des installations classées après examen du bilan annuel des émissions de COV.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société FORBO ADHESIVES, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 18 DEC. 2009

Le Préfet



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Philippe LE MOING-SUZUR